

Décret n° 2025-358 du 21 août 2025 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires publiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 41 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base.

Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est l'organe chargé de suivre la mise en œuvre des programmes d'accompagnement du processus de décentralisation en matière de santé de base.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les programmes d'accompagnement du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales ;
- proposer les modalités d'exercice par les départements et les communes des compétences transférées ;
- approuver l'évaluation et la répartition entre les collectivités locales des ressources financières, matérielles et humaines que l'Etat utilisait pour l'exercice des compétences à transférer ;
- suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;
- évaluer l'exécution des crédits budgétaires alloués ;
- veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités locales ;
- examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des compétences et donner des orientations pour leur solution.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité interministériel délibère sur toutes les questions qui relèvent du comité interministériel de la décentralisation, citées à l'article 2 du présent décret.

Article 5 : La coordination du comité interministériel est composée ainsi qu'il suit:

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- secrétaire-rapporteur : le ministre chargé du développement local ;
- membres :
 - le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - le ministre chargé de la fonction publique ;
 - le ministre chargé de la coopération internationale ;
 - le représentant de la Présidence de la République ;

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de la santé.

Article 6 : La coordination du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource, choisie en raison de sa compétence et de son expérience, sur les questions de décentralisation et du développement local.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 7 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la décentralisation.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est chargé de préparer les dossiers à soumettre à la délibération du comité interministériel de la décentralisation dans les matières citées à l'article 2 du présent décret.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le préfet, directeur général des collectivités locales ;
- secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général des soins et services de santé ;
- secrétaire-rapporteur : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;

membres :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la fonction publique territoriale ;
- les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat concernées par le transfert des compétences en matière de santé de base aux collectivités locales ;
- le représentant du ministère de la réforme de l'Etat.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : Du fonctionnement de la coordination

Article 11 : Le président de la coordination du comité interministériel convoque et dirige les réunions du comité.

Article 12 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 14 : Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 15 : Le quatrième vice-président supplée le troisième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 16 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président, en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Article 17 : Le comité interministériel se réunit une (1) fois par semestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours pour les réunions extraordinaires.

Article 19 : Les rapports du comité interministériel sont adressés au Conseil de cabinet.

Article 20 : Le comité interministériel peut constituer des commissions ad hoc chargées de l'instruction de questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Section 2 : Du fonctionnement du secrétariat technique permanent

Article 21 : Le président du secrétariat technique permanent du comité interministériel convoque et dirige les réunions du secrétariat dès la remise de leurs rapports.

Article 22 : Le secrétaire technique permanent supplée le président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président du secrétariat technique permanent, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation.

Article 24 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel se réunit une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 25 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours, pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 26 : Les fonctions de membre du comité interministériel sont gratuites.

Article 27 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base sont imputables au budget de l'Etat.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA